



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Nantes, le 10/11/2021

Unité départementale de la Loire-Atlantique
Affaire suivie par : Pierre-Edouard DELARUE
Pierre-Edouard.delarue@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 72 74 78 04
N/Réf : N4-2021-719

La directrice régionale,

**A l'attention de M. Alain BERTOLOTTO
Société LACTALIS NESTLE ULTRA-FRAIS MARQUES
Usine de Vallet – 3 Bd Louis Beauquin
44 330 VALLET**

Objet : Réexamen et mise en conformité au titre de la directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles

Monsieur le directeur,

Vos installations, exploitées à Vallet, sont visées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED, au titre de la rubrique principal n°3642-3 et du BREF principal FDM 2019. Le périmètre IED correspond au périmètre des installations visées par les prescriptions de votre arrêté préfectoral n°2011 ICPE 008 du 21/02/2011 complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 8 août 2012, du 20 novembre 2019 et du 25 août 2020, à l'exception des installations suivantes : le laboratoire, l'atelier de maintenance, les locaux administratifs, les locaux sociaux. En application de l'article R.515-71 du Code de l'Environnement, vous avez transmis le 7 janvier 2021 un dossier de réexamen accompagné d'un rapport de base. Ce dossier a été complété par courrier du 26 octobre 2021.

Après examen de l'inspection des installations classées, je vous informe que le dossier transmis peut être jugé complet et recevable. En effet, il comporte l'ensemble des éléments prévus aux articles R.515-71 et R.515-72 du Code de l'Environnement.

Considérant votre engagement de mise en conformité de vos installations au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à vos installations, au plus tard le 4 décembre 2023 ;

Considérant l'absence de demande de dérogation et de demande d'aménagement des meilleures techniques disponibles applicables ;

Considérant l'absence de propositions de techniques alternatives ;

Considérant que l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2019/2031 de la commission européenne, sans préjudice des prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux en vigueur encadrant l'exploitation de vos installations ;

Considérant l'absence de demande de dérogation aux prescriptions l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

Considérant l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions en vigueur au regard des critères du point III de l'article R. 515-70 du Code de l'Environnement ;

Conformément à l'article R. 515-73 du Code de l'Environnement ;

Dans l'attente de l'étude de l'incidence des rejets aqueux du site sur les composantes du milieu récepteur au regard de la Directive Cadre Eau, le réexamen au titre de l'article R. 515-70 du Code de l'Environnement, conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions applicables à vos installations par arrêté préfectoral.

Il convient toutefois de prendre en compte les précisions apportées en annexe du présent courrier.

Les MTD identifiées dans votre dossier de réexamen, annexées au présent courrier, sont susceptibles de faire l'objet de contrôle conformément aux articles L. 514-4 et suivants du Code de l'Environnement.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice,

Adjointe au Chef du Service
Risques Naturels et Technologiques



Sophie LAVIGNE

Copie à :

– préfecture de la Loire-Atlantique, bureau des procédures environnementales et foncières ;

– LACTALIS GESTION PLANIFICATION ORGANISATION (M Charles DESMOTTES) 10 à 20 rue Adolphe Beck – 53 089 LAVAL

Annexe

LACTALIS NESTLE ULTRA-FRAIS MARQUES – Usine de Vallet – Réexamen et mise en conformité au titre de la directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles

Les précisions suivantes sont à prendre en compte concernant votre engagement de mise en conformité de vos installations au regard des conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) du BREF FDM applicable à vos installations, au plus tard le 4/12/2022 :

- S'agissant de la MTD n°1, un système de management environnemental (SME) est à mettre en place et à appliquer sur le site ;
- S'agissant de la MTD n°4, actuellement, les chlorures ne sont pas mesurés dans les rejets aqueux du site. L'analyse de ce paramètre est à réaliser une fois par mois conformément aux normes en vigueur ;
- En ce qui concerne la fréquence de surveillance du phosphore total (PT) et de l'azote total (NT) en sortie de STEP, celle-ci est actuellement hebdomadaire alors que la MTD n°12 demande une fréquence quotidienne, sauf s'il est établi que les niveaux d'émission sont suffisamment stables. En l'absence d'une définition de la stabilité l'article 7.2 de l'AMPG du 27/02/2020 s'applique. La fréquence de surveillance de l'azote total et du phosphore total à appliquer sur le site doit donc être quotidienne ;
- Le plan d'efficacité énergétique répondant à la MTD 6 est à intégrer au système de management environnemental qui sera mis en œuvre dans le cadre de la certification ISO 14 001 (MTD1). À relever que dans le descriptif de ce plan, (page 33 du dossier de réexamen) il est indiqué que « les objectifs des indicateurs sont revus à la baisse en fonction des travaux d'investissement réalisés dans l'année en cours ». Cette mention n'est pas très logique, car il convient en premier lieu que les investissements concourent à l'atteinte des objectifs fixés ;
- Le plan de gestion du bruit afférent à la MTD n°13 est à établir, mettre en œuvre et réexaminer régulièrement dans le cadre du SME prévu par la MTD n°1. Ce plan comprend notamment un programme de réduction du bruit qui doit s'accompagner d'action de prévention et/ou de réduction émissions sonores du site ;
- Le plan de gestion des odeurs afférent à la MTD n°15 est à établir, mettre en œuvre et réexaminer régulièrement dans le cadre du SME prévu par la MTD n°1. Ce plan comprend notamment un programme de réduction des odeurs qui doit s'accompagner d'action de prévention et/ou de réduction à mettre en œuvre sur le site.

Ces éléments sont prescrits dans l'AMPG du 27/02/2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

À noter, concernant la prise en compte du III de l'article R515-70 du code de l'environnement, qu'une étude de compatibilité des rejets aqueux du site avec le milieu récepteur a été prescrite par arrêté préfectoral du 25 août 2020. Cette étude est attendue au 1er trimestre 2022. L'inspection des installations classées propose que la révision de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site soit établie suite à réception de cette étude.